



Les fiches pratiques de la CFDT-Agriculture

Le diagnostic technique amiante (DTA)

Le dossier technique amiante (DTA) est une obligation pour tout propriétaire d'immeuble bâti dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997 et ce, dans l'objectif de prendre en compte le risque amiante.

Le risque amiante

L'amiante est un minéral fibreux autrefois très utilisé pour ses propriétés isolantes et résistantes. Interdit en France depuis 1997. Il reste toutefois présent dans de nombreux bâtiments et matériaux. Les fibres d'amiante, invisibles dans l'air, pénètrent profondément dans les poumons et lorsqu'elles sont inhalées, se fixent sur la plèvre du poumon et sont à l'origine des maladies suivantes, reconnues comme maladie professionnelle :

- Inflammation des poumons,
- Fibroses,
- Cancers du poumon.

La réglementation relative à l'amiante distingue deux types de matériaux :

- Liste A (article R.1334-20 du Code de la santé publique)

Ce sont les matériaux les plus dangereux car susceptibles de libérer rapidement des fibres :

- Flocages : projections d'amiante sur structures pour isolation thermique ou acoustique,
- Calorifugeages : isolants autour de tuyauteries, chaudières, réseaux de fluides,
- Faux plafonds : plaques ou dalles contenant de l'amiante.

☞ Ces matériaux doivent faire l'objet d'un repérage obligatoire, d'un suivi périodique et, si leur état est dégradé, de travaux de retrait ou confinement

- Liste B (article R.1334-21 du Code de la santé publique)

Ce sont les matériaux plus courants, pouvant libérer des fibres lors de travaux ou dégradations :

- Parois verticales intérieures : murs, cloisons, poteaux, enduits projetés, plaques en amiante-ciment,
- Planchers et plafonds : dalles de sol, panneaux collés ou vissés, charpentes, poutres.
- Conduits et canalisations : conduits de fluides (air, eau), enveloppes de calorifuges, joints, clapets coupe-feu,
- Éléments extérieurs : toitures, bardages, façades, conduits extérieurs.

 Ces matériaux doivent être **repérés avant travaux** pour éviter toute exposition accidentelle des travailleurs ou occupants.

Les travailleurs les plus exposés sont les électriciens, les maçons, les peintres et les plombiers - chauffagistes les menuisiers, les métiers de la toiture et les agents de maintenance.

En cas de travaux dans un bâtiment, il faut consulter le DTA

Le dossier technique amiante (DTA) est une obligation pour tout propriétaire d'immeuble bâti dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997.

Il doit recenser :

- La présence éventuelle d'amiante dans les matériaux,
- Les produits des listes A et B (voir ci-dessus),
- Il doit préciser l'état de conservation des produits. Trois niveaux sont définis :
 - N1 : Bon état de conservation – Le matériau est intact, sans fissures ni altérations. Il ne présente pas de risque immédiat de dispersion de fibres. Une simple surveillance périodique suffit ;
 - N2 : État intermédiaire – Le matériau montre des signes de dégradation (fissures, usure, détérioration superficielle). Le risque de libération de fibres existe mais reste limité. Des mesures de protection ou une surveillance renforcée doivent être envisagées ;
 - N3 : Mauvais état de conservation – Le matériau est fortement dégradé, friable ou endommagé. Le risque de dispersion de fibres est élevé. Des travaux correctifs (confinement, retrait ou remplacement) doivent être engagés rapidement pour garantir la sécurité des occupants
- Consigner les mesures de surveillance ou de travaux réalisés.

Le DTA doit être tenu à jour et mis à disposition des occupants, du médecin du travail, des représentants du personnel, ainsi que des entreprises intervenant dans l'immeuble afin de prévenir tout risque d'exposition.

En cas de travaux dans un bâtiment dont le permis de construire est antérieur à 1997, il est important de consulter le DTA.



Ce n'est pas parce que le DTA indique qu'il n'y a pas d'amiante, qu'il n'y en pas !!!



Depuis 2018, avant tout chantier dans un bâtiment construit avant juillet 1997, le maître d'ouvrage ou l'employeur doit faire réaliser, par un diagnostiqueur certifié, un repérage préalable afin d'identifier la présence éventuelle de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

En cas de présence d'amiante, des dispositifs spécifiques

En cas de présence d'amiante les travaux appartiennent à une des 2 sous sections suivantes du code du travail :

- **Sous-section 3 (SS3)** : elle regroupe les **travaux de désamiantage** à proprement parler, c'est-à-dire le retrait ou l'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante.
→ Travaux à faire réaliser par une entreprise certifiée
- **Sous-section 4 (SS4)** : elle concerne les **interventions de maintenance, réparation ou entretien** qui, sans viser à éliminer l'amiante, peuvent provoquer l'émission de fibres (perçage, découpe, remplacement d'équipements, etc.)
→ Travaux nécessitant une **formation obligatoire du personnel au risque amiante** et l'employeur doit mettre en place une évaluation des risques et des protections adaptées



Où trouver le DTA ?

C'est au propriétaire du bâtiment de communiquer le DTA.

Il existe également des plateformes qui recensent les DTA des bâtiments comme :

- **Base de Données Nationale des Bâtiments (BDNB)** : cartographie exhaustive du parc immobilier français, disponible en open data. Elle ne contient pas les DTA eux-mêmes, mais fournit une "carte d'identité" des bâtiments qui peut être associée aux diagnostics,
[Base de données nationale des bâtiments](#),
- **Observatoire National des Bâtiments (ONB)** : plateforme privée qui compile des données sur les bâtiments et propose des services d'analyse. Là encore, ce n'est pas une base officielle des DTA, mais un outil complémentaire
[Observatoire National des Bâtiments](#).

Qu'en est-il du suivi de l'exposition des agents à l'amiante ?

L'administration doit assurer le suivi de l'exposition des agents à l'amiante :

- En cas d'exposition dans le cadre d'activités générant des poussières d'amiante (exposition professionnelle), une fiche individuelle d'exposition à l'amiante doit être réalisée et

complétée à chaque intervention. Cette fiche individuelle est renseignée par l'administration. Elle doit être remise au médecin de prévention et classée dans son dossier médical de santé au travail.

- En cas de suspicion de contamination à l'amiante dans les locaux (exposition dans l'environnement de travail : dalles amiante dégradée, ...), une attestation de présence dans les locaux peut être délivrée.
- Lors du départ de l'administration, quel qu'en soit le motif (départ à la retraite par exemple), une attestation individuelle d'exposition doit être renseignée par l'employeur et par le médecin de prévention, et être remise à l'agent.

L'administration prévoit d'organiser un webinaire à destination des agents pour sensibiliser sur le risque amiante ainsi qu'un webinaire spécifique à l'enseignement agricole.

L'évaluation du risque amiante est à intégrer dans le document unique d'évaluation du risque (DUERP).



Code du travail

- Articles **R.4412-94 à R.4412-148** : encadrent la prévention du risque amiante (évaluation des risques, plan de retrait, protection des travailleurs, suivi médical).
- Obligation pour l'employeur de mettre en place des mesures de prévention collective et individuelle, ainsi que des formations spécifiques.

Arrêté du 8 avril 2013

- Fixe les **règles techniques et mesures de prévention** lors des opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (procédures de confinement, ventilation, équipements de protection collective et individuelle)

Note de service SG/SRH/SDDPRS/2015-726 du 24/08/2015 : Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique